



La garantie dégât des eaux

Fiche pratique publié le 10/06/2016, vu 562 fois, Auteur : [protectlia](#)

Le dégât des eaux est le sinistre le plus fréquent dans une habitation. Les dommages sont généralement assez importants et une bonne garantie peut éviter des biens des soucis.

Pas question d'obtenir par son biais la réparation du robinet, du tuyau ou de l'appareil à l'origine du dégât.

La garantie des dégâts des eaux couvre :

- les fuites accidentelles et ruptures de canalisations d'eau froide et chaude ; sachez que la notion d'accident en matière de fuite n'exclut pas les dommages qui auraient pour origine la faute de l'homme, sauf si elle est intentionnelle bien sûr ;
- les débordements de baignoires, lavabos, sanitaires et appareils électroménagers ;
- les engorgements ou ruptures des gouttières ;
- les infiltrations au travers des toitures et des terrasses (sont concernées les terrasses ayant un rôle couvrant et non pas les terrains il s'agit d'une pénétration d'eau ou de neige au aménagés en plein air) : travers d'une toiture (sans qu'il y ait destruction partielle ou totale de celle-ci) ;
- les frais de recherche de fuites et la remise en état des biens immobiliers endommagés par les recherches;
- les dommages, dus au gel, des conduites et appareils de type machine à laver le linge ou la vaisselle situés à l'intérieur des locaux assurés. Mais pour cette garantie, la plupart des assureurs imposent des mesures de sécurité.

D'autres contrats d'assurance habitation selon [les-masure.fr](#) proposent de couvrir les dommages résultant des infiltrations d'eau par les joints d'étanchéité des baignoires, lavabos ou toute autre installation sanitaire et au travers d'un mur, des jets de vapeur provenant d'un chauffage central.

En revanche, sont généralement exclus :

- le gel des chaudières;
- les dommages résultant de l'humidité ou de la condensation ;
- les dommages causés aux appareils eux-mêmes : vous n'obtiendrez aucun remboursement pour la réparation, le déplacement ou le remplacement des tuyaux, conduites, robinets, sauf lorsque le dommage a pour origine le gel.

Des mesures de sécurité contre le gel

Lorsque vous vous absentez, protégez votre maison contre le gel, sinon votre indemnité sera réduite en cas de dégâts des eaux. Vous devez laisser une température supérieure à 00 ou couper l'eau et vidanger les conduites et réservoirs et l'installation de

chauffage central si elle est dépourvue d'antigel.